
N° 95-0259 - Finances et programmation - Conditions d'accès aux déchèteries et aux centres d'enfouissement technique - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service du budget -

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 93-4388 M du 12 juillet 1993, vous avez modifié la réglementation définie par délibérations n° 85-2196 du 16 septembre 1985 et 89-5836 du 20 février 1989 relatives aux conditions d'accès aux centres de traitement des déchets urbains.

Pour tenir compte des conditions réelles de fréquentation des centres et de leurs conséquences techniques et financières, il vous est proposé de modifier la réglementation de l'accès aux déchèteries et aux centres d'enfouissement technique de la façon suivante :

- coût de l'unité : 100 F (net de taxe).

Les règles applicables sont définies en fonction des diverses catégories de véhicules.

- 1ère catégorie :

- . véhicule léger,
- . remorque d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 500 kg,
- . véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 2 tonnes.

L'accès est gratuit.

- 2° catégorie :

. véhicule utilitaire de hauteur inférieure ou égale à 2,50 mètres ou d'une longueur inférieure ou égale à 5 mètres et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 2 tonnes et 3,5 tonnes à l'exception des véhicules à benne ou à plateau,

. remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 0,5 tonne.

L'accès est payant (1 unité) et limité à quatre passages par mois.

- 3° catégorie :

Elle est applicable à l'accès des seuls véhicules des administrations publiques après agrément de la direction de la propreté de la communauté urbaine de Lyon. Les conditions d'accès pour ces véhicules sont définies de la manière suivante :

. poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 2 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes et dont la hauteur du véhicule est supérieure à 2,50 mètres ou sa longueur supérieure à 5 mètres : accès payant (2 unités),

. poids total autorisé en charge de 3,5 à 6 tonnes : accès payant (2 unités),

. poids total autorisé en charge de 6 à 12 tonnes : accès payant (3 unités),

. poids total autorisé en charge de 12 à 20 tonnes : accès payant (4 unités).

Les dispositions relatives aux trois catégories précitées pourront s'appliquer exceptionnellement en cas de circonstances spéciales et après agrément de la direction de la propreté pour l'accès au centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud exploité en régie directe par la communauté urbaine de Lyon.

Il est précisé que l'accès aux déchèteries, aux centres d'enfouissement technique et au centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

Les communes de la communauté urbaine de Lyon sont soumises aux mêmes conditions à l'exception :

- des arrondissements de Lyon ou communes d'implantation des déchèteries qui bénéficient de quatre accès gratuits par mois aux déchèteries avec un véhicule de 2° catégorie,

- des communes de Genas et de Rillieux la Pape, communes d'implantation de centres d'enfouissement technique qui bénéficient déjà de la gratuité d'accès à ces centres avec des véhicules de 3° catégorie.

Les régies de quartier implantées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon, après agrément par la direction de la propreté de la communauté urbaine de Lyon, bénéficient de la gratuité d'accès aux déchèteries avec un véhicule de 2° catégorie.

Le décret n° 89-103 du 15 février 1989 relatif aux installations classées et notamment la rubrique n° 268 bis définit une déchèterie comme un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif et transitoire de leurs déchets.

Les carnets d'abonnement sont délivrés sur présentation des papiers du véhicule et d'un justificatif d'adresse sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon ;

B - Propose de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations n° 85-2196, 89-5836 et 93-4388 M du précédent conseil en date respectivement des 16 septembre 1985, 20 février 1989 et 12 juillet 1993 ;

Vu le décret n° 89-103 du 15 février 1989 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Modifie les conditions d'accès aux centres de traitement des déchets urbains et aux centres d'enfouissement technique ainsi que les règles d'application de la redevance.

2° - Décide :

a) - l'application des règles telles qu'elles viennent d'être définies et notamment la gratuité de quatre accès avec un véhicule de 2° catégorie pour les arrondissements de Lyon ou communes d'implantation des déchèteries,

b) - de la gratuité des accès aux déchèteries pour les véhicules de 2° catégorie des régies de quartier implantées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon après agrément de la direction de la propreté de la communauté urbaine de Lyon,

c) - que cette mesure aura effet à la date à laquelle cette délibération sera devenue exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,